



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP.</p> <p>Service de l'enseignement technique</p> <p>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation (POFE),</p> <p>Bureau des partenariats professionnels, Suivi par : Annie BRISSON Tél. : 01 49 55 82 80</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/SDPOFE/N2011-2015</p> <p>Date: 31 janvier 2011</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt ;

Mesdames et Messieurs les directeurs de
l'agriculture et la forêt des DOM-COM.

Objet : le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)

Texte(s) de référence : articles D337-172 à D337-182 du code de l'éducation

Résumé : modalités de mise en œuvre du dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) dans les CFA agricoles

Mots-clés : pré-apprentissage, CPA, CLIPPA, parcours initiation aux métiers, 4ème, 3ème

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Administration centrale Inspection de l'Enseignement Agricole Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts-commissariats de la République des COM Établissements publics locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés</p>	<p>Pour information :</p> <p>Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) Organisations syndicales de l'enseignement agricole Organisations professionnelles agricoles Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole</p>

L'article [L.337-3-1](#) du code de l'éducation, issu de l'article 29 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit pour les centres de formation d'apprentis (CFA), une possibilité d'accueillir en formation en alternance pour une durée d'un an maximum, des élèves ayant atteint l'âge de 15 ans, pour leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.

La formation instituée par la loi précitée, qui permet la présence en CFA d'élèves n'ayant pas terminé leur scolarité obligatoire, doit dorénavant être le fondement de l'accueil en pré-apprentissage des élèves en faisant la demande. Les articles L.337-3 et suivants du code de l'éducation qui fondaient l'apprentissage-junior, bien que maintenus pour le moment dans l'ordonnancement juridique, ne recevront donc plus d'application.

Le [décret n°2010-1780](#) du 31 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L.337-3-1 précité, crée, dans le code de l'éducation, une section VIII au chapitre VII du titre III du livre III réglementaire qui introduit les articles D.337-172 à D.337-182 au code et modifie l'article D.311-8.

Ces dispositions réglementaires instaurent une formation en alternance dénommée « dispositif d'initiation aux métiers en alternance » (DIMA) et fixe les modalités permettant l'entrée, l'organisation et le déroulement des formations. Il précise le rôle des acteurs respectifs.

Les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) créées par la circulaire du 10 mars 1972 sont définitivement supprimées et les circulaires relatives à ces classes abrogées.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les éléments complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des formations et à l'accueil de jeunes dans ces classes.

I – Accès à la formation et public concerné

1.1 Une information nécessaire à prévoir dans les classes de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole

Les établissements de l'enseignement agricole qui reçoivent des élèves en 4^{ème} et/ou 3^{ème} de l'enseignement agricole pourront réaliser l'information sur ce nouveau dispositif dans le cadre du module M12 « découverte de la vie professionnelle ». Ils veilleront à proposer aux élèves intéressés et à leur famille une information précise sur le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA), à laquelle les représentants des centres de formation d'apprentis (CFA) peuvent utilement être associés, par exemple dans le cadre de courtes périodes d'accueil et de découverte.

La demande volontaire de l'élève et de sa famille pour une entrée en DIMA suppose, en effet, une présentation claire des objectifs et des caractéristiques de ce dispositif ainsi que des poursuites d'études possibles à l'issue de cette formation.

1.2 Le public concerné

Le DIMA s'adresse aux élèves **volontaires** de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole ou de collège, qui peuvent déjà avoir un projet d'orientation vers la voie professionnelle par apprentissage.

La demande d'accès à cette formation doit être effectuée par l'élève et ses représentants légaux au chef de l'établissement dans lequel il est scolarisé. Tout élève intéressé par ce parcours doit être âgé **d'au moins 15 ans** lors de son entrée dans le dispositif.

Il appartient à l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, en particulier au professeur principal, d'identifier les candidats susceptibles de tirer profit du dispositif, notamment à l'occasion des actions organisées au cours de la formation dans le cadre du module de découverte de la vie professionnelle.

S'il n'appartient pas au conseil de classe de proposer une entrée en DIMA, l'élève et sa famille étant seuls habilités à en faire la demande auprès du chef d'établissement, il lui revient néanmoins de donner un avis sur cette demande. Cet avis se fonde notamment, sur les résultats scolaires de l'élève, sur sa motivation, sa maturité et sa capacité à poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences par cette formation.

L'entrée d'un élève en formation DIMA doit être autorisée par l'autorité académique dont relève l'établissement où il est scolarisé, DRAAF ou inspecteur d'académie, après examen de la demande de l'élève et de sa famille et de l'avis du conseil de classe. Pendant toute sa formation DIMA, l'élève reste inscrit dans son établissement d'origine (article D 337-174 du code de l'éducation) et relève donc toujours de la même autorité académique.

En fonction des choix de l'élève et des formations ouvertes, il revient au chef d'établissement dans lequel l'élève est scolarisé lors de sa demande, d'organiser son accueil dans une classe de DIMA, pour la rentrée scolaire suivante.

Pour la durée de la formation, les élèves sont sous l'autorité du directeur du centre de formation d'apprentis.

II - Conditions d'ouverture

Les modalités d'ouverture de ce dispositif doivent faire l'objet d'une concertation avec le Conseil Régional. Toutes les formations ouvertes doivent être inscrites par avenant dans les conventions de création des CFA.

En vue d'une stratégie régionale commune, une concertation devrait s'établir avec le rectorat, les principaux de collège, les proviseurs de lycées professionnels et les directeurs des autres centres de formation d'apprentis proches du centre de formation d'apprentis agricole qui envisage une ouverture ou la transformation d'une classe de pré-apprentissage existante en DIMA. L'objectif est d'envisager les partenariats nécessaires à la mise en œuvre des formations, en particulier la collaboration entre les lycées professionnels, les établissements d'enseignement agricole et les CFA, dans le but d'élargir la palette des métiers pouvant être découverts au cours du DIMA. Les établissements d'enseignement agricole et en particulier leurs exploitations agricoles ou les ateliers technologiques pourront être supports de lieux de découverte des métiers des champs professionnels relevant du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Le choix du lieu d'implantation des DIMA doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments concernant le centre de formation, notamment :

- son expérience dans l'accueil de jeunes dans ce type de formations (classes de pré-apprentissage en particulier...),
- la présence de formations de niveau 5 en apprentissage,
- les réseaux d'établissements de proximité impliqués dans le projet,
- la mobilisation d'un réseau d'entreprises autour du projet et de la nature du partenariat,
- les ressources humaines et les infrastructures,
- son projet pédagogique et l'organisation de la formation.

III – Organisation de la formation

L'un des objectifs du DIMA est de permettre la poursuite de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.122-1-1 du code de l'éducation par la découverte des métiers et des formations qui y conduisent. Ce dispositif présente les caractéristiques d'une formation en alternance partagée entre le centre de formation et l'entreprise. Un document de liaison sera établi pour assurer le suivi du jeune dans le DIMA, destiné à compléter le livret personnel de compétences mentionné à l'article D.311-6 du code de l'éducation.

L'intérêt de cette formation repose sur une articulation entre les enseignements généraux et la découverte des métiers tant sur les exploitations agricoles ou les ateliers technologiques qu'en milieu professionnel, qui doit donner du sens aux études des élèves.

Différents rythmes d'alternance peuvent être proposés en fonction de la diversité des projets des élèves et des métiers à découvrir.

3.1 Entrée en formation et durée

La durée de la formation du jeune entrant dans le DIMA est d'une année scolaire au plus. Cette année scolaire correspond généralement à la dernière année de la scolarité obligatoire et à celle du dernier cycle du collège.

L'admission intervient en principe à la rentrée de l'année scolaire suivant la demande de l'élève. Elle peut intervenir en cours d'année scolaire, par dérogation de l'autorité académique dont relève le jeune au moment de sa demande. Sauf cas particulier et pour ne pas perturber le cycle pédagogique, les entrées se font en début de trimestre scolaire. La procédure mentionnée au paragraphe ci-dessus (démarche volontaire et avis du conseil de classe) s'applique, en cas d'entrée en cours d'année.

Pour un accueil en cours d'année scolaire, il convient d'être particulièrement attentif aux possibilités de poursuite d'études du jeune accueilli en DIMA, par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage à la rentrée suivante, en fonction de son âge au moment de sa demande. En particulier, il convient de rappeler que le contrat d'apprentissage ne peut-être pas être signé avant l'âge de 16 ans, sauf pour les jeunes de 15 ans ayant achevé leur classe de 3ème (article L.6222-12 du code du travail), ce qui n'est pas toujours le cas des jeunes accueillis en DIMA. Par ailleurs, l'article L.6222-12 du code du travail prévoit que «**la date du début du contrat d'apprentissage ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois au début du cycle formation d'apprentis que suit l'apprenti.**». La dérogation mentionnée à cet article et prévue par les articles R.6222-9 et D.6222-19 du code du travail ne saurait concerner en général, le jeune entrant en DIMA (procédure d'évaluation de compétences pour tenir compte du niveau initial de compétence) sauf parcours scolaire très particulier. L'ensemble de ces paramètres devra donc être pris en compte pour un accueil en cours d'année.

3.2 Les enseignements dispensés

Les enseignements dispensés au cours du DIMA sont des enseignements généraux, technologiques et pratiques auxquels s'ajoutent des stages dans une ou plusieurs entreprises. Un projet pédagogique personnalisé est réalisé à partir de l'évaluation diagnostique pratiquée à l'entrée en formation. Il permet d'adapter les contenus de formation aux besoins de l'élève et à la durée de la formation.

Les disciplines enseignées doivent permettre de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences du palier 3. Dans ce but, des modules spécifiques de formation organisés en partenariat avec un collège ou un lycée peuvent, si nécessaire, compléter la formation dispensée dans le centre de formation d'apprentis. Le CFA doit alors fournir à l'établissement les informations nécessaires permettant d'assurer le suivi pédagogique afin de valider les compétences et connaissances dans le livret personnel de compétences.

La stratégie pédagogique mise en place s'appuie sur l'interaction entre les temps en établissement de formation et les temps en entreprise.

3.3 La répartition des horaires de formation et les rythmes d'alternance

La formation générale doit occuper une place significative, au moins 50% du temps, de manière à permettre une orientation ouverte à l'issue de la formation.

L'horaire hebdomadaire en CFA doit s'inscrire dans une fourchette comprise entre 28 et 30 heures par semaine. La répartition des volumes horaires en centre peut être la suivante :

- 50 % (environ 15 h) consacrés aux disciplines générales (français, histoire-géographie, mathématiques-sciences, langue vivante, éducation physique et sportive (EPS), éducation socio-culturelle ;
- 30% (environ 9 h) consacrés aux enseignements technologiques (incluant notamment éléments de sécurité et de droit du travail) et aux activités pratiques à caractère professionnel ;
- 10% (environ 3 h) aux activités individualisées (informatique, recherches, renforcement disciplinaire...);
- 10 % (environ 3 h) aux activités de découverte des métiers et à l'élaboration du projet professionnel.

Différents rythmes d'alternance peuvent être proposés en fonction de la diversité des situations.

La découverte des métiers représente une part importante de la formation. Elle s'opère non seulement en milieu professionnel mais également dans le cadre des activités pédagogiques réalisées en CFA : la découverte des métiers est indissociable de la connaissance des formations qui y conduisent.

L'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) (<http://www.onisep.fr>) met à disposition des élèves et des familles diverses sources d'information (publications écrites, numériques, vidéos, multimédias) sur les métiers et les formations. Il a également ouvert un service gratuit et personnalisé sur Internet et par téléphone : www.monorientationenligne.fr.

3.4 Les stages en milieu professionnel

La mise en œuvre des stages doit se concevoir plutôt comme l'aboutissement d'une phase de préparation théorique, pratique et «comportementale» que comme le point de départ de la formation en établissement, même s'ils devront, au retour, être exploités pour nourrir la pédagogie mise en place. Les stages accomplis en milieu professionnel sont des stages d'initiation ou d'application d'une durée comprise entre 8 à 18 semaines pour une année scolaire de formation.

Ces stages se déroulent conformément aux dispositions prévues à l'article L4153-1 et suivants du code du travail. Les articles R715-1 et suivants du code rural ¹et de la pêche maritime précisent les dispositions relatives aux jeunes travailleurs, dont relèvent ces élèves lors de leurs périodes en milieu professionnel. Les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves sont explicitées dans la circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2016 du 20 septembre 2007 et font **toujours** l'objet de convention conformément aux modèles figurant en annexe de cette circulaire selon la nature du stage.

Les jeunes sont accueillis par un tuteur lorsqu'ils effectuent les stages en milieu professionnel. Ce tuteur peut être soit le chef d'entreprise, soit un salarié qui justifie d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise. Le tuteur ne peut encadrer simultanément plus de deux élèves, conformément à l'article R6223-6 du code du travail. Il ne peut s'agir en aucun cas d'un salarié titulaire d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Durant les stages, l'élève reste sous statut scolaire et relève de la responsabilité du directeur du CFA qui signe la convention de stage et devra suivre très précisément les dispositions prévues par la circulaire sus-mentionnée².

Pour une formation alternée réussie, une relation permanente doit être instaurée entre le tuteur en entreprise et l'équipe pédagogique. Cette coordination contribuera à assurer le lien indispensable pour renforcer la cohérence de la formation.

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production sous réserve des dispositions prévues dans la section II du chapitre III du titre cinquième de la quatrième partie du code du travail. Aucune dérogation machines dangereuses ne peut être demandée.

¹ À signaler l'article L211-1 du code du travail est devenu l'article L4153-1

² À signaler en particulier, les dispositions concernant les assurances scolaires et le régime de protection des accidents du travail différentes pour les élèves (convention de stage) et les apprentis (contrat de travail).

Les directeurs de CFA doivent se rapprocher des chefs d'unité territoriale des Directions régionales de l'entreprise, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi (Direccte) avant toute conclusion de convention avec l'entreprise d'accueil afin de s'assurer que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une décision d'opposition ou d'interdiction de recrutement de jeunes.

3.5 Des éléments incontournables

La validation des compétences du socle mentionné à l'article L122-1-1 du code de l'éducation doit être poursuivie et inscrite dans le **livret personnel de compétences** de l'élève entrant en DIMA.

La mise en place de **partenariats** forts :

1. avec les entreprises : recherche d'entreprises, définition des activités des élèves, suivi et évaluation des périodes en entreprise par des tuteurs dont on s'est assuré de la maîtrise du projet envisagé... ;
2. avec d'autres établissements (lycées professionnels, CFA, collèges) susceptibles d'élargir le potentiel de découverte et d'initiation aux métiers et/ou de prendre en charge une partie de la formation générale.

L'utilisation d'**outils de liaison** entre l'établissement et le(s) entreprise(s) et la tenue du «document de liaison du jeune dans le DIMA» dans lequel figurent, les activités réalisées en entreprise et en CFA (dont un tableau des objectifs de formation en entreprise, des fiches d'observation guidée...), ainsi que les compétences et connaissances acquises et maîtrisées : compétences professionnelles en devenir, scolaires (socle commun) et le savoir-être.

IV - Le DIMA et quelques dispositions administratives

L'article D337-174 du code de l'éducation rappelle que l'élève dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance demeure sous statut scolaire et qu'il reste inscrit dans son établissement d'origine durant toute la durée de la formation. Le centre de formation d'apprentis informe régulièrement l'établissement dans lequel est inscrit l'élève, du déroulement de la formation.

Donc, même s'il suit sa formation dans un CFA, le jeune en DIMA est un élève inscrit dans son établissement d'origine. A ce titre, sa famille peut faire une demande de **bourse** sur critères sociaux, auprès de cet établissement scolaire d'origine.

De plus, le règlement intérieur du CFA qui met en place le DIMA devra comporter des dispositions spécifiques à l'accueil d'élèves.

L'élève en DIMA a la possibilité de se présenter au diplôme national du brevet (DNB) en candidat individuel, conformément aux articles D332-16 et suivants du code de l'éducation et à l'arrêté du 18 août 1999 modifié, relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, ou au certificat de formation générale (CFG), conformément aux articles D332-23 et suivants du code de l'éducation et à l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale.

En cas d'interruption de parcours de DIMA sans signature de contrat d'apprentissage, le directeur du CFA devra veiller ce que l'élève interrompant sa formation DIMA poursuive sa scolarité obligatoire dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement scolaire. L'autorité académique dont relève le jeune est celle de son établissement d'origine. Une bonne coordination entre les autorités académiques sera particulièrement nécessaire dans le cas d'interruption de parcours.

V - A l'issue de la formation DIMA

A l'issue de la formation, ou éventuellement en cours d'année scolaire s'il remplit les conditions prévues par l'article L.6222-1 du code du travail (s'il a atteint l'âge de 16 ans ou s'il a accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire) et sous réserve du respect des délais d'entrée en CFA (cf 3§ du 3.2 ci dessus), l'élève demande à poursuivre ses études en apprentissage. Il peut alors, avec l'accord de son représentant légal, signer un contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme professionnel.

Toutefois, l'élève de DIMA peut demander à poursuivre une formation scolaire, avec l'accord de son représentant légal. Il peut le faire soit en retournant au collège, soit en intégrant un établissement pour préparer un diplôme professionnel, soit exceptionnellement en intégrant un établissement pour préparer un diplôme technologique, sur proposition du directeur du CFA avec son équipe pédagogique. Dans ces derniers cas, le directeur du CFA prend, selon le choix de l'élève, l'attache de inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour permettre la poursuite d'études sous statut scolaire.

Les dispositions de suivi prévues par l'article L313-7 du code de l'éducation pour les jeunes sans qualification sont applicables aux jeunes issus de DIMA.

La Directrice Générale
de l'enseignement et de la recherche,

Marion ZALAY